

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2691

présenté par
M. Potier et Mme Janvier

ARTICLE 16

Au début de l'alinéa 6, après la mention :

« II. – »,

insérer les mots :

« Dans le respect des dispositions prévues au II de l'article L. 1111-12-5, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de coordination avec l'amendement n°xxx déposé à l'article 9.